

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-6810 relative à la création d'un poste de transformation et de son raccordement en coupure sur la ligne existante sur la commune de Saint-Jean-d'Angély (17), reçue complète le 29 juin 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un poste de transformation 225 000/20 000 volts et son raccordement en coupure sur la ligne existante à 225 000 volts Beaulieu-Fléac-Granzay ; au plus près du poste existant 90 000/15 000 volts ; le tout sur une emprise foncière de 16 000 m² et un linéaire de 1,4 kms ;

Etant précisé :

- que le futur poste sera équipé de deux transformateurs 225 000/20 000 volts, d'appareils de coupure et de mesure 225 000 volts montés sur charpentes qui n'excéderont pas 16 m de haut, d'un ensemble de bâtiments abritant les équipements de moyenne tension et d'un ensemble d'aménagements généraux ;
- que ce projet a pour principaux objectifs de recevoir l'énergie électrique des producteurs éoliens, de la transformer et ensuite de l'injecter sur le réseau électrique 225 000 volts de RTE

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas « *les postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* » ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de sensibilité environnementale référencé ou porté à la connaissance de l'Autorité environnementale ;
- en zone A du Plan Local de l'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-d'Angély ;
- sur une commune dotée d'un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ; l'aire d'étude du présent projet étant située en dehors des zones à risque ;
- sur une commune située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) ;

Considérant les dimensions du projet et de son périmètre d'effets et les mesures annoncées pour prévenir les risques pour l'environnement tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant les aménagements paysagers tels la plantation de haies sur certaines façades du poste électrique existant et ce, en vue d'une meilleure intégration du futur ouvrage dans l'environnement ;

Considérant le risque lié au Transport de Matières Dangereuses sur la RD, ce dernier étant considéré comme faible et ce, au vue de l'éloignement des équipements du poste par rapport à la route départementale ainsi qu'en raison du raccordement en souterrain de la ligne ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un poste de transformation et de son raccordement en coupure sur la ligne existante sur la commune de Saint-Jean-d'Angély (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 3 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).